

REPUBLIQUE FRANCAISE  
CANTON DE BONNETABLE  
COMMUNE DE JOUE L'ABBE



**Arrêté du Maire du 24 novembre 2025  
N° 068-2025**

**ARRETÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE DES MAISONS**

**La maire de la commune de JOUÉ L'ABBÉ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;**

**Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe,**

**Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;**

**Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;**

**ARRETE:**

**Article 1 : il est prescrit la numérotation suivante :**

N° immeuble	Parcelle
43 route des Quatre Routes	ZH 120
28 bis route de la Guierche	ZC 139
12 bis chemin de la Ratterie	ZD 150

**Article 2 : Le numérotage attribué dans la suite des nombres en vigueur dans la série continue pour :**

- la Route des Quatre Routes,
- La Route de la Guierche,
- Le Chemin de la Ratterie,

**Article 3 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque, qui sera fournie pour la première fois à la charge de la commune.**

**Article 4 : Les plaques des numéros afférentes à chaque habitation seront installées sur la boîte aux lettres ou sur la façade de chaque maison.**

**Article 5 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quel titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.**

**Article 6 : Le ou les propriétaires procèdent à l'apposition de plaques, à leur frais. Il appartient au propriétaire d'assurer la pérennité de la plaque et de son installation.**

**Article 7 : Les frais de premier établissement (fournitures des numéros) et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.**

**Article 8 : Les frais d'entretien et, excepté le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge du ou des propriétaires qui doivent veiller à ce que le numéro inscrit sur leur maison soit constamment net et lisible et conservent la dimension et forme première.**

**Article 9 :** Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Centre Départemental des Impôts Fonciers du Mans,
- Direction Départementale des Finances Publiques du Mans,
- Centre des Finances Publiques de Conlie,
- Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe,
- Services postaux de Sainte Jamme sur Sarthe,

Fait à Joué-l'Abbé, le 24 novembre 2025

La Maire,  
Magali LAINÉ

  


*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

